



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté n°228/2012 du 2012

**Imposant des mesures de confinement des eaux d'extinction d'incendie
à la société Tissage Mouline Thillot située sur le territoire de la commune du Thillot**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société Tissage Mouline Thillot et notamment l'arrêté préfectoral n° 3031/2010 du 21 décembre 2010, imposant à la société Tissage Mouline Thillot des prescriptions sur son site installé rue de la Gare - 88160 LE THILLOT ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 23 novembre 2011 établis par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 24 janvier 2012 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles au pétitionnaire le 26 janvier 2012 ;

Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Arrêté

Article 1 - Confinement des eaux d'extinction d'incendie

La société Tissage Mouline Thillot est tenue d'aménager un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie ou d'écoulement accidentel sur son site, conformément aux dispositions prévues dans son étude de faisabilité technique remise le 09 septembre 2011 à l'inspection des installations classées.

Article 2 - Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de l'établissement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

Les eaux d'extinction ainsi confinées sont analysées afin de déterminer leurs destinations finales soit vers le milieu récepteur si elles respectent les valeurs limites définies au paragraphe 4.4.6.1 de l'arrêté préfectoral n°3031/2010 du 21 décembre 2010, soit conformément aux dispositions du TITRE 5 relatif aux déchets, du même arrêté.

Article 3 - Les dispositions relatives au confinement des eaux d'extinction d'incendie citées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont exigibles dix-huit mois à compter de sa signature

Article 4 - En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées et le maire du Thillot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Tissage MoulineThillot et dont copie sera déposée à la mairie du Thillot et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie du Thillot pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 15 FEV. 2012

La préfète,
Viviane BERTON

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.